

Arrêté

du 22 mars 1983

d'exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (ci-après : LTD) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 concernant le travail à domicile ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête :

Art. 1

¹ Le Service public de l'emploi (ci-après : le Service) est l'organe cantonal d'exécution de la législation sur le travail à domicile.

² Il dispose à cet effet d'une structure chargée de la protection des travailleurs, conformément à l'article 14 de la loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Art. 2

Le Service a notamment les attributions suivantes :

- a) trancher d'office ou sur requête d'un intéressé si, dans un cas particulier, il y a doute sur l'application de la LTD (art. 2) ;
- b) tenir le registre cantonal des employeurs qui font exécuter du travail à domicile (art. 15 LTD) ;
- c) surveiller la tenue des listes des travailleurs à domicile dressées par les employeurs (art. 10 LTD) ;
- d) accorder des dérogations en vertu de l'article 7 LTD ;
- e) faire rapport, chaque année, au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) sur l'exécution de la LTD (art. 15).

Art. 3

Les décisions prises en application du présent arrêté sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 4

L'arrêté cantonal d'exécution des prescriptions fédérales sur le travail à domicile du 24 mars 1942 est abrogé.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.